Nations Unies

S/PV.7710



Conseil de sécurité

Soixante et onzième année

Provisoire

7710e séance

Jeudi 9 juin 2016, à 11 heures

New York

Président :	M. Lamek	(France)
Membres :	Angola	M. Gimolieca
	Chine	M. Shen Bo
	Égypte	M. Aboulatta
	Espagne	M. Oyarzun Marchesi
	États-Unis d’Amérique	M. Pressman
	Fédération de Russie	M. Zagaynov
	Japon	M. Okamura
	Malaisie	M. Ibrahim
	Nouvelle-Zélande	M. Taula
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord	Mme Sornarajah
	Sénégal	M. Ciss
	Ukraine	M. Vitrenko
	Uruguay	M. Bermúdez
	Venezuela (République bolivarienne du)	M. Méndez Graterol

Ordre du jour

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

16-16502 (F)







La séance est ouverte à 10 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Le Président : Conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite le représentant du Soudan à participer à la présente séance.

Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite Mme Fatou Bensouda, Procureure de la Cour pénale internationale, à participer à la présente séance.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Je donne maintenant la parole à Mme Bensouda.

Mme Bensouda : Monsieur le Président, je vous remercie de l'occasion qui m'est offerte de m'adresser de nouveau au Conseil à l'occasion de la publication du vingt-troisième rapport de mon bureau sur la situation au Darfour.

Plus de 10 années se sont écoulées depuis que le Conseil de sécurité, par sa résolution 1593 (2005), a déféré la situation au Darfour à mon bureau. La résolution 1593 (2005) représentait un message d'espoir pour les victimes de graves crimes en vertu du Statut de Rome commis au Darfour, qui espéraient que les responsabilités seraient établies et que justice serait rendue pour leurs souffrances.

Aujourd'hui, la quête de la justice par ces victimes demeure aussi incertaine qu'elle l'était il y a 11 ans. Plus inquiétant, des crimes graves continuent d'être commis au Darfour, faisant de nouvelles victimes et causant davantage de souffrances. C'est une réalité qui doit être déplorée par tous ceux qui ont une bonne conscience. Au fil des ans, depuis l'adoption de la résolution 1593 (2005), le message de mon bureau à cet organe concernant le mépris flagrant du Soudan pour les résolutions du Conseil a été un message fondé sur des principes, cohérent et clair. Malheureusement, les innombrables appels lancés par mon bureau au Conseil pour qu'il agisse face au non-respect persistant par le Soudan de ses obligations internationales n'ont pas été entendus. Qu'il me soit permis d'indiquer respectueusement que ce Conseil a été malheureusement tout aussi cohérent pour ce qui est de son silence assourdissant face au non-respect par le Soudan de ses propres résolutions.

Cette inaction du Conseil a eu des conséquences néfastes. Premièrement, cela a enhardi M. Al-Bashir, qui continue de se déplacer à travers les frontières internationales, malgré qu'il soit visé par deux mandats d'arrêt émis par la Cour. Deuxièmement, le fait que le Conseil n'a pas réagi alors que les juges de la Cour pénale internationale (CPI) ont pris acte du défaut d'exécution de ces mandats à 11 reprises a également enhardi des États, aussi bien des États parties que certains États non parties au Statut de Rome, qui ne se contentent pas de faciliter les voyages de M. Al-Bashir sur leurs territoires, mais qui l'invitent et l'accueillent également. On comprendrait qu'un observateur raisonnable se pose la question suivante : combien d'autres constatations similaires la Cour doit-elle faire pour que le Conseil agisse? Les associations de victimes que je rencontrerai aujourd'hui auront sûrement et à juste titre de telles questions à l'esprit.

L'évolution de cette tendance risque de créer un précédent inquiétant qui, faute de réorientation, n'augurera rien de bon pour les efforts sincères analogues qui sont faits pour traduire en justice les auteurs d'atrocités de masse. Quel message adresserions-nous aux auteurs potentiels si ceux contre lesquels des mandats d'arrêt internationaux ont été délivrés pour commission des pires crimes au monde peuvent voyager librement, et si ceux qui facilitent ou, pire encore, gardent en leur compagnie des personnes soupçonnées d'atrocités criminelles ne craignent aucune conséquence? Mais, surtout, ce délit par omission enhardit certains États à se déclarer ouvertement fiers de défier l'autorité du Conseil. Cette tendance à ne pas se conformer aux dispositions des résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies continue d'exacerber les frustrations des victimes et devrait être une source de grave préoccupation pour nous tous. On devrait donc être particulièrement préoccupés que les violations d'une résolution adoptée au titre du Chapitre VII soient devenues routinières et qu'elles ne fassent l'objet d'aucune condamnation ou action appropriée de la part du Conseil.

Avec votre permission, Monsieur le Président, je voudrais faire plusieurs observations importantes à cet égard.

Premièrement, il est impératif que le Conseil évalue pleinement ses relations interinstitutions avec la Cour pénale internationale et y adhère pleinement, dans le cadre du Statut de Rome et dans le strict respect de l'indépendance de chacune de ces importantes

institutions. Plus précisément, le Conseil doit reconnaître qu'une fois saisi d'un cas de refus d'accéder à une demande de coopération émis par la Cour, conformément au paragraphe 7 de l'article 87 du Statut de Rome, il est tenu d'agir pour accorder l'attention voulue à la décision judiciaire et de prendre des mesures décisives selon que de besoin. Ne pas l'admettre priverait non seulement le paragraphe 7 de l'article 87 de son objet et de son but et irait à l'encontre des fins de justice, mais saperait aussi la confiance dans le Conseil. Le Conseil ne peut pas et ne doit pas garder le silence et ne pas réagir aux constations judiciaires, qui, après tout, sont intrinsèquement liées à la résolution par laquelle la situation au Darfour à été renvoyée à mon bureau.

J'invite et j'encourage les membres du Conseil à prendre dûment en considération la proposition constructive de la Nouvelle-Zélande d'adopter une approche structurée pour ce qui est de donner suite à la constatation de la CPI qu'un État n'a pas accédé à une demande de coopération. Un dialogue interactif informel entre mon bureau et le Conseil est une formule qui s'est avérée utile par le passé pour un échange d'idées constructif. Il est certain que des échanges accrus entre mon bureau et le Conseil nous permettront de réfléchir ensemble et de faire des propositions sur le renforcement de nos relations interinstitutions d'une manière qui donne des résultats plus efficaces. C'est le moins que nous puissions faire pour rassurer les victimes du Darfour qu'elles n'ont pas été oubliées et leur indiquer qu'aussi bien le Conseil que mon bureau sont pleinement engagés et déterminés à trouver des solutions qui, à terme, garantiront la reddition de comptes et, par extension, rétabliront la paix et la stabilité au Darfour.

Ma deuxième observation d'ordre général porte sur les obligations des États et la coopération. Citant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur la Namibie, la Chambre préliminaire de la CPI a noté, dans un cas de non-exécution du mandat d'arrêt émis contre M. Al-Bashir, que

> « lorsque le Conseil de sécurité adopte une décision aux termes de l'article 25 conformément à la Charte, il incombe aux États membres de se conformer à cette décision...Ne pas l'admettre serait priver cet organe principal des fonctions et pouvoirs essentiels qu'il tient de la Charte ».

La Chambre préliminaire souligne aussi dans la même décision le rôle essentiel qui revient au Conseil de veiller au respect des résolutions adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Pour le dire clairement, le refus du Soudan de coopérer avec la Cour équivaut à un refus de se conformer – et surtout à une violation de la résolution 1593 (2005). Cette résolution signifie, en fait, que le cadre juridique établi par le Statut de Rome s'applique pleinement et dans toute sa portée au Soudan.

Pour ce qui est des parties non étatiques, lorsqu'elles refusent de coopérer pour arrêter et remettre des suspects contre lesquels des mandats d'arrêt ont été délivrés par la Cour dans la situation au Darfour, elles le font au mépris total de la résolution 1593 (2005), qui leur demande instamment de faire le contraire, c'est-à-dire de coopérer pleinement avec la Cour. Quant aux États parties au Statut de Rome, refuser d'arrêter et de remettre des suspects constituerait non seulement une violation de la résolution 1593 (2005), mais également un manquement à leurs obligations découlant du Statut de Rome – en fait, à leurs obligations imposées par un traité. Dans un cas comme dans l'autre, ces violations nuisent à la cause de la justice pénale internationale et sont une atteinte directe à la crédibilité du Conseil, qui a renvoyé la situation au Darfour à mon bureau.

Cela n'a pas empêché mon bureau de poursuivre ses enquêtes afin de rendre justice aux victimes de crimes graves au regard du Statut de Rome commis au Darfour. Une série d'obstacles complique nos travaux. Un accès limité au territoire soudanais, l'insuffisance de moyens et la non-exécution des mandats d'arrêt en souffrance depuis longtemps ont tous contribué à la lenteur des enquêtes.

Cependant, c'est la ferme conviction de mon bureau que la justice et l'application du principe de responsabilité sont essentielles pour une paix durable au Darfour qui continue de nous pousser à tout mettre en œuvre, dans la limite des moyens et des capacités dont nous disposons, pour faire avancer les enquêtes aussi efficacement que possible. Des pistes pouvant nous permettre d'obtenir des éléments de preuve supplémentaires continuent d'être suivies, alors même qu'au Darfour la modeste équipe de mon bureau partage son temps et son énergie entre l'affaire du Darfour et d'autres qui sont tout aussi exigeantes. Malgré ces difficultés, notre détermination ne faillira pas. C'est l'engagement que nous avons pris auprès des victimes de crimes au regard du Statut de Rome commis au Darfour et ailleurs qui nous inspire et qui aide mon bureau à surmonter les difficultés et, à terme, à parvenir aux résultats escomptés. Nous sommes inébranlables dans cet engagement.

Mon bureau partage la profonde préoccupation exprimée par le Conseil dans sa résolution 2265 (2016) quant à l'intensification de la violence et la détérioration des conditions de sécurité au Darfour, la forte augmentation du nombre de personnes qu'elles ont causée en 2014 et quant au fait qu'elles continuent d'empêcher les organisations humanitaires d'accéder aux zones touchées par le conflit où résident des populations civiles vulnérables. Je suis préoccupée par la nette augmentation des bombardements aériens et des attaques terrestres, qui ont fait plus de 400 morts parmi la population civile et ont entraîné la destruction de plus de 200 villages. En outre, 107 cas de crimes sexuels concernant 225 femmes ont été signalés, Soixante-dix pour cent de ces crimes concerneraient des viols commis en réunion et 19 % des victimes étaient des filles âgées de moins de 18 ans. Des combattants affiliés au Gouvernement soudanais et des attaquants non identifiés seraient les principaux auteurs de ces crimes.

Plus de 129 000 personnes ont été déplacées du Djebel Marra depuis la mi-janvier. Des milliers de personnes déplacées seraient cachées dans le Djebel Marra mais, comme le Conseil en est certainement conscient, l'ONU et les organisations humanitaires n'ont pas accès à ces zones. Il y aurait eu cinq attaques visant des travailleurs humanitaires et des Casques bleus, qui se seraient soldées par la mort d'un Casque bleu au cours de la période considérée.

En ce qui concerne les allégations de crimes qui se poursuivraient actuellement, le Bureau est préoccupé par les opérations que mènerait la Force de soutien rapide du Gouvernement soudanais. Cette dernière aurait été impliquée dans la commission de crimes au cours de la période visée. Lors de l'une des attaques en question perpétrées au Darfour-Centre entre le 30 décembre 2015 et le 1er janvier 2016, les forces armées soudanaises, la Force de soutien rapide et les Janjaouid s'en sont pris à des villages à l'est du Djebel Marra. Cette attaque, appuyée par des bombardements aériens et des tirs d'artillerie, aurait causé la mort de quatre à six civils, dont deux enfants lors de l'attaque terrestre. Lors d'une autre attaque, le 21 janvier 2016, 48 femmes auraient été tuées et six maisons détruites par des bombardements aériens.

Comme je l'ai relevé dans mon dernier rapport, mon bureau note que le mode opératoire des attaques présumées commises par le Gouvernement soudanais, à savoir le recours à des bombardements aériens suivis d'attaques terrestres, est semblable à celui des attaques perpétrées en 2003 et 2004. Il faut mettre un terme à la poursuite de ces attaques militaires lancées par le Gouvernement soudanais au Darfour. Selon nous, l'arrestation et la remise de M. Al-Bashir et d'autres personnes accusées au titre de la situation au Darfour pourraient aider à faire cesser ces crimes.

Enfin, le Conseil de sécurité ne doit plus tolérer que la situation humanitaire au Darfour continue de se détériorer, que le Gouvernement soudanais poursuive sa politique de non-coopération et, en particulier, que le Soudan refuse d'arrêter et de remettre à la Cour les suspects se trouvant sur son territoire. Il est dans les attributions du Conseil d'inverser ces tendances en prenant des mesures concrètes et en faisant preuve de détermination. Une réponse adéquate aux décisions de la Cour dénonçant les refus de coopération constitue l'une des décisions concrètes que le Conseil pourrait prendre pour démontrer son engagement en faveur des victimes du Darfour et son attachement au respect du principe de la responsabilité, élément indispensable et indivisible de la paix et de la sécurité. Une fois encore, je prie instamment le Conseil d'examiner avec sérieux la proposition faite par la Nouvelle-Zélande d'adopter une approche structurée pour répondre aux décisions de non-respect renvoyées par la Cour au Conseil de sécurité.

Certes, sans une action plus énergique et plus engagée de la part du Conseil et des États parties, la situation au Darfour est peu susceptible de s'améliorer, les auteurs présumés de crimes graves contre la population civile ne seront pas traduits en justice et les perspectives d'une persistance du conflit n'en seront que renforcées. La justice et l'obligation de rendre des comptes pour les crimes graves au regard du Statut de Rome ne doivent pas être sacrifiées sur l'autel de l'opportunisme politique. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est indissociable de la cause de la justice pénale internationale. De fait, le premier est à bien des égards subordonné à la seconde.

Le Président : Je remercie Madame la Procureure Bensouda de son exposé.

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil de sécurité.

M. Zagaynov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Ces dernières semaines, nous avons dit plusieurs fois devant le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ce que nous pensions des activités de la Cour

pénale internationale (CPI), notamment pour ce qui est de l'enquête sur le Darfour.

Nous avons pris note du vingt-troisième rapport de la Procureure de la Cour pénale internationale concernant l'enquête menée sur la situation au Darfour. Nous avons été surpris par le ton des exigences adressées par la Procureure au Conseil de sécurité quant au « suivi » de la situation au Darfour qu'il lui a déférée. Nous attendons de la Procureure de la CPI un rapport détaillé sur ses travaux, non pas une évaluation des activités du Conseil de sécurité, de son autorité et de ses positions. Nous estimons qu'il est déplacé de tenter d'influencer le Conseil. Une fois de plus, tout cela nous amène à nous interroger sur le sens de ce type de dialogue entre le Conseil de sécurité et la CPI.

Il convient de noter qu'il n'y a pas de consensus, même au sein des États parties au Statut de Rome, en ce qui concerne l'exécution de certains mandats d'arrêt délivrés par la CPI. Dans un certain nombre de cas, l'Union africaine et ses membres ont mis en évidence les contradictions entre les exigences de la CPI et les obligations qui leur incombent en vertu du droit international s'agissant de l'immunité des hauts représentants de l'État. Nous comprenons la position des pays africains sur la question de la CPI et estimons qu'elle est justifiée. Malheureusement, comme l'a montré la pratique des dernières années, tous les membres du Conseil ne sont pas prêts à tenir compte de cette position. Notre délégation a accueilli avec intérêt l'initiative visant à créer un comité ministériel spécial de l'Union africaine pour répondre aux préoccupations des pays africains en ce qui concerne la CPI. Nous avons également appuyé l'idée de convoquer un dialogue entre le Conseil de sécurité et les représentants de ce comité et espérons qu'une réunion sera bientôt organisée à New York.

Nous voudrions faire quelques commentaires sur les faits et chiffres figurant dans le rapport de la Procureure. Nous appelons l'attention sur les informations non vérifiées concernant le nombre de victimes civiles et de personnes déplacées au Darfour. Ces données n'ont pas été corroborées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA). Le rapport ne fait que relayer au Conseil de sécurité les affirmations de Radio Dabanga. Basée à La Haye, cette station est connue, entre autres choses, pour ses campagnes de désinformation et pour ses liens avec l'opposition armée soudanaise. Comme chacun le sait, une opération est actuellement en cours au Darfour contre l'Armée de libération du Soudan, un groupe qui refuse obstinément d'entamer des négociations avec Khartoum. Les insurgés ont rejeté le moratoire sur les opérations militaires et ont attaqué non seulement les forces gouvernementales, mais aussi des objectifs civils et la population civile. Les milices au Darfour ont également adopté une position destructrice. Elles ont notamment refusé de signer la feuille de route de l'Union africaine, un plan de paix pourtant appuyé par le Secrétaire général et la Présidente de la Commission de l'Union africaine.

Les experts du Comité des sanctions du Conseil de sécurité sur le Soudan ont confirmé les violations du droit international humanitaire commises par les rebelles soudanais, notamment pour ce qui est du recrutement d'enfants soldats. Toutefois, dans son rapport, la Procureure ne fait aucune mention de cette question ni d'autres violations commises par les insurgés, qui compromettent la paix et la sécurité au Darfour. Ce parti pris contre le Gouvernement légitime du Soudan est peu susceptible de renforcer la crédibilité de la CPI quant à son impartialité.

Pour conclure, au-delà de l'enquête sur le Darfour et de façon plus générale, nous voudrions une fois encore souligner l'importance de trouver un équilibre entre la nécessité d'administrer la justice et celle de parvenir à une paix durable et de stabiliser la situation. Ce sont là des tâches d'importance égale et leur accomplissement exige une démarche globale et équilibrée.

Mme Sornarajah (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier Madame la Procureure Bensouda de son vingt-troisième rapport et de son exposé aujourd'hui sur les activités de son bureau concernant la situation au Darfour.

Comme d'autres ici, le Royaume-Uni est profondément préoccupé par la recrudescence de la violence au Darfour cette année, en particulier dans le Djebel Marra, où, comme l'a indiqué la Procureure, près de 130 000 personnes viennent d'être déplacées. Nous continuons de recevoir des informations faisant état de déplacements forcés, de restrictions à l'aide humanitaire et d'attaques perpétrées contre des civils par les Forces d'appui rapide et d'autres milices. Cela ne peut continuer. Il est clair qu'un accord de paix durable ne s'est fait que trop attendre. Nous exhortons toutes les parties à signer la feuille de route du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, qui constitue un moyen viable d'aller de l'avant.

Nous sommes particulièrement préoccupés par les nombreuses allégations faisant état d'affrontements intercommunautaires et de violences sexuelles et de crimes sexistes graves commis dans de nombreuses parties du Darfour. Notre préoccupation est aggravée par la culture d'impunité qui règne dans la région. Toutes les formes de violence sexuelle et sexiste sont absolument inacceptables. C'est en raison de tels crimes, entre autres, que le Royaume-Uni continue d'appuyer l'initiative Preventing Sexual Violence in Conflict . Justice doit être rendue aux survivants, et la Cour pénale internationale (CPI) a un rôle important à jouer pour ce faire. Nous appelons toutes les parties à mettre fin à la violence contre les civils et aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Le Royaume-Uni est déçu que les fugitifs recherchés par la Cour continuent de se déplacer en toute impunité. Leurs déplacements ont même augmenté durant la période considérée. Nous regrettons particulièrement que le Président Al-Bashir ait pu se rendre dans d'autres États parties et y être accueilli. De concert avec nos partenaires internationaux, nous avons fait part de nos préoccupations auprès des gouvernements concernés. J'espère que d'autres membres du Conseil de sécurité feront de même. Comme la Procureure le sait, le Royaume-Uni est un fervent partisan de la CPI. Nous continuons à affirmer haut et fort que nous comptons sur le respect de ses mandats d'arrêt contre toutes les personnes mises en accusation, dont le Président Al-Bashir, et nous rappelons aux pays concernés les obligations juridiques qui sont les leurs.

Le Gouvernement soudanais a systématiquement manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 1593 (2005). Ce faisant, il affaiblit le système international fondé sur des règles. Nous appelons le Gouvernement soudanais, ainsi que tous les pays à coopérer pleinement avec la CPI afin que justice soit faite, que les coupables soient tenus de rendre des comptes et qu'il soit mis fin à l'impunité.

Compte tenu de toutes ces obstructions et difficultés, il convient de féliciter la Procureure des progrès réalisés par son bureau pour faire avancer ses enquêtes, notamment en rassemblant de nouveaux éléments de preuve et en interrogeant des témoins. Nous comprenons que la Cour dispose de ressources limitées toutefois nous l'invitons vivement à poursuivre son travail indispensable.

Nous appelons tous les États parties à respecter leurs obligations découlant du Statut de Rome de la CPI, tous les États à respecter la résolution 1593 (2005) et le Gouvernement soudanais à coopérer pleinement avec la CPI. Ayant saisi la Cour de la situation au Darfour, le Conseil doit aider la Cour à s'acquitter de son mandat et prendre des mesures de suivi efficaces en ce qui concerne le défaut de coopération avec elle.

Pour conclure, le Royaume-Uni considère que faire en sorte que les victimes obtiennent justice devrait être au cœur de l'action de la communauté internationale en réponse aux atrocités et aux violences de masse. Il est absolument capital que les personnes qui fuient la justice internationale ne bénéficient d'aucune impunité. Hier encore, nombre dans cette salle ont souligné le fait que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie avait permis de rendre justice aux victimes de Radovan Karadžić plus de 20 ans après la fin du conflit. Ce faisant, il a montré qu'il n'y avait pas de date d'expiration pour la justice et que la justice est possible lorsqu'un tribunal international jouit de l'appui voulu dans l'accomplissement de son mandat.

Je terminerai donc en renouvelant l'attachement du Royaume-Uni à la CPI. Et j'appelle les autres membres à faire de même.

M. Ciss (Sénégal) : Je voudrais d'abord vous remercier, Monsieur le Président, pour l'organisation de cette séance d'information et saluer la présence parmi nous de la Procureure, Mme Fatou Bensouda, que je remercie pour son rapport et surtout son exposé sur l'état d'avancement des enquêtes et procédures menées par son bureau au Darfour, en vertu de la résolution 1593 (2005).

Dans un monde où l'exigence de justice et de réparation des torts subis par les millions de victimes ne saurait être ignorée, le rôle et l'importance de la Cour pénale internationale (CPI) sont devenus incontestables. Aussi le combat universel contre l'impunité et pour le respect de l'état de droit s'impose-t-il partout, y compris en Afrique, où il a été réaffirmé dans la Charte fondamentale de l'Union africaine.

Le Sénégal a une grande foi en ces principes immuables et c'est confiant de cela qu'il s'emploie à promouvoir le dialogue sur les questions liées à la relation entre l'Union africaine et la CPI. En effet, nous restons convaincus que le changement de la perception négative de la Cour et la prise en charge efficace et effective des préoccupations des victimes de crimes graves passent inéluctablement par un dialogue franc et une coopération étroite, seuls gages d'une synergie

d'action dans la lutte contre l'impunité, que l'Afrique a d'ailleurs toujours portée.

En effet, en ratifiant massivement le Statut de Rome portant création de la CPI, les pays africains ont exprimé leur attachement à la lutte contre l'impunité dans le monde, faisant d'ailleurs de l'Afrique le groupe régional le plus important, de par le nombre, au sein de l'Assemblée des États parties à la Cour, que préside mon pays.

Pour en venir à la situation au Darfour, je voudrais dire que mon pays reste convaincu qu'il n'y a pas de solution militaire à la crise qui y sévit et que la seule voie pour parvenir à une paix globale et durable passe par le dialogue et la réconciliation. Ainsi, tout en saluant les efforts du Gouvernement soudanais dans la mise en œuvre du Document de Doha, qui prône un règlement politique de la crise, nous lançons un appel à toutes les parties pour qu'elles mettent un terme aux hostilités. En outre, il est nécessaire que la communauté internationale prenne en charge la question des crimes commis en vue de trouver une solution à l'impunité, comme le souhaite d'ailleurs l'Union africaine dont l'appel au rétablissement de la paix et de la justice au Darfour mérite d'être entendu. C'est pour cela que nous continuons de condamner avec la plus grande fermeté toutes les formes de violence contre les civils, en particulier contre les femmes et les enfants, au Darfour. De plus, les attaques contre les travailleurs humanitaires et le personnel de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour nous paraissent inacceptables, et leurs auteurs doivent répondre de leurs actes.

Nous pensons que le temps est venu de panser les blessures et d'œuvrer à la réconciliation afin d'établir une paix durable et définitive au Darfour. Je suis convaincu que grâce à l'esprit d'ouverture et de coopération dont les parties feront preuve pour résoudre les problèmes communs dans l'intérêt de la paix, la discussion pourra déboucher sur une contribution positive à la consolidation des principes et idéaux qui nous unissent au sein de cette enceinte.

M. Méndez Graterol (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : La République bolivarienne du Venezuela remercie la Procureure de la Cour pénale internationale, Mme Fatou Bensouda, de la présentation du vingt-troisième rapport de son bureau sur l'enquête relative à la situation au Soudan, présenté en application de la résolution 1593 (2005), et, en tant qu'État partie au Statut de Rome, salue le travail effectué par le Bureau du Procureur et par la Cour pénale internationale (CPI) pour lutter contre l'impunité et promouvoir la justice.

Notre pays appuie résolument les efforts de la Procureure pour faire en sorte que justice soit rendue et que le principe de responsabilité soit appliqué afin de lutter contre l'impunité et d'œuvrer pour le renforcement d'un système de justice pénale internationale transparent et efficace. Nous réaffirmons l'importance que la communauté internationale coopère à la réalisation des objectifs de la CPI, et notamment à l'objectif incontournable qu'est la consolidation institutionnelle et l'efficacité de la Cour, seule instance internationale dans le domaine pénal.

À cet égard, nous encourageons les États qui ne l'ont pas encore fait à accéder au Statut de Rome afin de rendre ce dernier universel et de contribuer à la consolidation de l'état de droit aux niveaux national et international.

Plus de 10 années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 1593 (2005), par laquelle le Conseil a saisi le Bureau du Procureur de la situation au Darfour. Depuis, il n'y a eu que peu d'avancées dans la mise en œuvre de cette résolution. La situation, bien qu'elle ait connu quelques progrès grâce à la mise en œuvre progressive des dispositions du Document de Doha pour la paix au Darfour et aux efforts de médiation déployés par l'ancien Président Thabo Mbeki, demeure une source de préoccupation.

Dans ce contexte, nous partageons les inquiétudes de la Procureure face à la persistance de la violence contre les civils. Notre pays estime que l'application du principe de responsabilité est une condition *sine qua non* pour instaurer une paix durable au Soudan. C'est pourquoi nous insistons sur le fait que les responsables des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le cadre du conflit armé au Darfour doivent impérativement être traduits en justice. On contribuera ainsi à rompre le cycle de l'impunité, qui prédomine actuellement, mais aussi à faire en sorte que de tels actes ne se reproduisent pas, tout en favorisant la confiance dans les institutions de l'État soudanais.

À cet égard, nous estimons qu'il serait utile d'encourager un dialogue véritable entre la CPI et l'Union africaine, afin d'envisager des arrangements pratiques qui faciliteraient le travail de la Procureure et de la Cour, notamment la possibilité de prendre certaines mesures au niveau de la région, et de passer des accords

fondés sur le respect mutuel et le respect indéfectible du droit international. Nous considérons qu'on pourrait ainsi compléter les initiatives régionales en matière de lutte contre l'impunité.

Nous appuyons les efforts du Bureau du Procureur pour garantir la justice et l'application du principe de responsabilité, mais invitons néanmoins la Cour à évaluer la situation de manière objective et impartiale. Le rôle du Bureau du Procureur dans la réalisation d'enquêtes impartiales sur les actes commis par toutes les parties au conflit est extrêmement important pour asseoir la crédibilité de cette instance juridique qu'est la CPI. La Cour doit œuvrer de manière équilibrée à la promotion de la justice et à l'instauration d'une paix solide et durable, dans une perspective globale et indivisible.

Dans ce contexte, nous sommes préoccupés par les tentatives de politisation que mènent certains en ce qui concerne les travaux de la CPI, ce qui porte atteinte aux principes sur lesquels elle repose, notamment l'autonomie, l'indépendance, l'impartialité, la transparence et l'objectivité. Remettre en cause ces principes ne ferait que fragiliser la Cour en tant qu'institution, car la justice serait alors administrée de façon sélective, selon deux poids, deux mesures, aux dépens de la lettre et de l'esprit du Statut de Rome.

Le mandat d'arrêt émis par la Cour pénale internationale contre le Président Omar Al-Bashir porte atteinte au droit à l'immunité juridictionnelle pour les chefs d'État en exercice des États qui ne sont pas parties au Statut de Rome. Le processus de suspension de l'immunité juridictionnelle d'un Président en exercice afin qu'il puisse être jugé par la justice de son pays est une procédure inscrite dans la Constitution de la République du Soudan. À cet égard, le Venezuela partage la position de l'Union africaine, de l'Organisation de la coopération islamique, de la Ligue des États arabes et du Mouvement des pays non alignés sur la question. Néanmoins, nous appelons le Gouvernement soudanais, les autorités régionales compétentes et les États voisins à coopérer efficacement avec la Cour pénale internationale pour ce qui est de l'arrestation des suspects qui ne jouissent pas de l'immunité juridictionnelle et qui font actuellement l'objet d'une enquête de la part du Bureau du Procureur pour des allégations de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de génocide et dont les mandats d'arrêt ont été délivrés par la Cour pénale internationale concernant la situation au Darfour.

En conclusion, nous sommes favorables au renforcement des liens de coopération entre la CPI et le Gouvernement soudanais, de même qu'avec les pays de la région, afin de faciliter une solution au conflit au Darfour et d'instaurer concrètement la paix et la justice pour le peuple de ce pays, conformément au droit international.

M. Taula (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : Nous remercions la Procureure Bensouda pour son exposé et pour le vingt-troisième rapport sur la situation au Soudan.

À cette même époque l'année dernière, la Nouvelle-Zélande avait exprimé sa vive préoccupation et appelé à l'établissement des responsabilités pour la commission de crimes graves (voir S/PV.7460). La situation ne s'est pas notablement améliorée depuis. Les civils au Darfour continuent de subir les conséquences des conflits. L'année écoulée a également été marquée par de nouvelles attaques contre les soldats de la paix, certaines mortelles, et les situations des droits de l'homme et humanitaire sont restées désastreuses.

Comme l'a indiqué la Procureure, les cinq personnes visées par un mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale (CPI) sont toujours en fuite. La résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité fait obligation au Gouvernement soudanais de coopérer pleinement et d'apporter toute l'assistance nécessaire à la Cour et à la Procureure, et exhorte également les autres États Membres à coopérer. Ces obligations ont été largement ignorées. Il n'y a pas eu non plus de véritable responsabilisation au niveau national. Il n'est donc pas surprenant que les victimes perdent tout espoir que justice sera jamais rendue.

Le refus continu du Soudan de coopérer avec la Cour constitue un non-respect d'une résolution du Conseil et de ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies. Si cela concerne principalement les quatre accusés du Gouvernement soudanais, le Soudan n'a pas répondu aux demandes d'assistance de la CPI dans l'affaire contre Abdallah Banda, un inculpé d'un groupe rebelle présumé responsable de l'attaque meurtrière contre des soldats de la paix de l'Union africaine dans le Darfour méridional en 2007. Le Secrétaire général a transmis 11 constats de non-coopération au Conseil en ce qui concerne cette saisine.

Au cours de la période considérée, le Président Al-Bashir a franchi les frontières internationales, ce qui pourrait mener dans les mois à venir à de nouveaux

constats de non-coopération. Le Conseil n'a pas encore véritablement réagi à ces constats. Si tous les membres du Conseil ne sont pas parties à la CPI, nous avons un intérêt commun à assurer que les décisions du Conseil soient respectées. Lorsque ce n'est pas le cas, la crédibilité et l'efficacité de cette institution sont compromises, et le message transmis est que les décisions du Conseil peuvent être ignorées sans entraîner de conséquences. Cela devrait préoccuper tous ceux qui attachent de la valeur au rôle, à la réputation et à la légitimité de cet organe.

En décembre, ma délégation a fait deux propositions qui, à notre avis, pourraient aider à mettre fin à l'actuel malaise qui entoure l'examen de la question par le Conseil. Nous estimons qu'elles ne sont pas moins pertinentes aujourd'hui.

Premièrement, comme l'a noté Mme Bensouda, le Conseil doit être plus structuré lorsqu'il examine des constats de non-coopération. Il n'existe actuellement aucune pratique uniforme pour y faire face. Dans la plupart des cas, le Conseil n'en discute même pas. De notre point de vue, lorsqu'un constat de non-coopération est reçu, le Conseil devrait l'examiner. Comme pour toute autre question, nous devrions penser aux outils dont le Conseil dispose pour traiter la question, qu'il s'agisse d'un projet de résolution ou d'une déclaration, ou même d'une lettre ou d'une séance avec le pays concerné. Ensuite le Conseil peut déterminer au cas par cas la réponse la plus appropriée.

Nous reconnaissons que le Conseil ne peut pas toujours être d'accord sur la façon de réagir. Mais si le Conseil devait ignorer toutes les questions sur lesquelles il est difficile de trouver un accord, nous ne nous réunirions presque jamais. Ne rien faire n'est ni crédible ni productif; il en va de l'efficacité du Conseil et de sa volonté de défendre ses propres décisions. L'affaire *Banda* semble un bon point de départ pour mettre en œuvre une approche plus structurée. Nous continuerons à travailler avec les autres membres du Conseil à ce sujet au cours des prochains mois.

Deuxièmement, nous devons réfléchir sérieusement à la façon dont nous pouvons établir une relation plus productive avec le Gouvernement soudanais. Il est manifestement nécessaire pour l'ONU et pour le Conseil d'examiner ce qui peut être fait pour changer la nature de la relation existant avec Khartoum, à partir d'une bonne compréhension de la situation actuelle sur le terrain.

Nous avons été encouragés par les progrès initiaux accomplis sous la nouvelle direction de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), grâce notamment aux réunions tripartites entre le Gouvernement, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies. Mais il y a encore beaucoup à faire. Ces mesures positives n'ont à ce jour pas fait grand-chose pour résoudre les graves problèmes auxquels la MINUAD se heurte, qu'il s'agisse de l'accès ou de la délivrance de visas. Mais nous pensons que le Conseil devrait examiner la façon dont il peut mieux appuyer un engagement plus constructif avec le Gouvernement soudanais, y compris en envisageant des options telles qu'une visite du Conseil au Soudan. Nous sommes lucides quant aux difficultés liées à l'établissement de nouvelles relations, et nous avons besoin de voir une plus grande volonté de la part du Gouvernement soudanais de s'engager de manière constructive.

Nous avons mis en place certains des moyens tangibles qui, selon nous, montreraient que le Conseil est disposé à faire davantage que simplement parler de protection des civils. Il n'existe aucune garantie que ces moyens soient couronnés de succès, mais compte tenu de l'alternative – maintenir le statu quo – nous pensons qu'il vaut le coup d'essayer.

M. Gimolieca (Angola) (*parle en anglais*) : Nous remercions la Procureure de la Cour pénale internationale (CPI), Mme Fatou Bensouda, pour son exposé sur les activités judiciaires de la CPI, et sur la situation au Darfour, comme l'indique le vingt-troisième rapport présenté au Conseil de sécurité en application de la résolution 1593 (2005).

En tant que membre de l'Union africaine, la République d'Angola réitère la position africaine concernant les activités de la CPI vis-à-vis des présidents africains en exercice. Il convient de rappeler que, lors du Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine qui s'est tenu en janvier et juin 2015 à Addis-Abeba et à Johannesburg, respectivement, l'Union africaine a demandé la suspension de la procédure de la CPI contre le Président du Soudan, M. Omar Al-Bashir, et a exhorté le Conseil de sécurité à retirer son renvoi de l'affaire.

Dans une lettre datée du 8 février 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité, la Présidente de la Commission de l'Union africaine a communiqué la détermination de l'Union africaine d'envoyer à New York un comité ministériel de ministres des affaires

étrangères sur la question de la CPI afin de discuter avec le Conseil de sécurité des préoccupations de l'Union africaine quant à ses relations avec la CPI. Nous attendons avec intérêt cette visite et espérons qu'une relation plus constructive entre l'Union africaine et le Conseil de sécurité au sujet de la CPI naîtra de cette interaction.

L'Angola défend la position de l'Union africaine sur ces questions tout en prônant le dialogue comme seule solution pour traiter et régler le différend politique au Darfour.

M. Vitrenko (Ukraine) (*parle en anglais*) : Je remercie la Procureure de la Cour pénale internationale (CPI), Mme Bensouda, de son exposé très utile.

L'Ukraine reste profondément préoccupée par la violence et l'insécurité accrues au Darfour, le nombre croissant de personnes déplacées et les entraves à l'accès de l'aide humanitaire aux zones de conflit, où réside une population civile vulnérable.

Nous condamnons énergiquement les bombardements aériens et les attaques terrestres qui causent la mort de centaines de civils et la destruction de nombreux villages, ainsi que les attaques visant les travailleurs humanitaires et les soldats de la paix. Nous ne sommes pas moins préoccupés par les informations faisant état de violations constantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier de violences sexuelles et de crimes sexistes.

L'article 27 du Statut de Rome dispose que le Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du Statut. À ce titre, nous estimons que les mandats d'arrêt à l'encontre des suspects dans l'enquête que mène la CPI sur la situation au Darfour doivent être exécutés et que le Soudan doit s'acquitter rigoureusement de ses obligations.

Le non-respect de leurs obligations par certains États parties au Statut de Rome est un autre obstacle qui empêche de rendre justice. Nous devons accorder une attention particulière à ces éléments à la lumière des 11 décisions judiciaires relatives au non-respect des obligations et aux demandes tendant à ce que des mesures idoines soient prises face aux États aussi bien parties que non parties qui n'ont pas exécuté les mandats d'arrêt de la CPI.

Cela étant, qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome, les États Membres de l'ONU doivent consolider leurs efforts dans la lutte contre l'impunité. En ne traduisant pas en justice les responsables des crimes les plus graves, la communauté internationale encourage implicitement la violence dans le reste du monde.

Nous appelons tous les États parties au Statut de Rome à promouvoir la coopération et à arrêter les individus recherchés par la CPI dans le cadre de la situation au Darfour.

Enfin, nous tenons à exprimer notre appui aux travaux du Bureau du Procureur de la CPI.

M. Oyarzun Marchesi (Espagne) (*parle en espagnol*) : Nous remercions la Procureure de la Cour pénale internationale (CPI) d'être de nouveau présente au Conseil de sécurité. Je tiens de nouveau à réaffirme une l'attachement inébranlable de mon pays à la Cour et à la justice pénale internationale, et à saluer le travail que la Procureure et l'équipe de son bureau accomplissent.

Plus d'une décennie s'est écoulée depuis que le Conseil a renvoyé devant la Cour la situation au Darfour, en raison d'allégations sérieuses selon lesquelles les crimes internationaux les plus graves auraient été commis au Darfour. Onze ans plus tard, aucun responsable n'a été jugé; le conflit se poursuit et les civils continuent d'en subir les conséquences. Onze ans plus tard, il n'y a toujours pas de justice au Darfour. Le Soudan doit coopérer avec la Cour et doit s'acquitter du mandat établi dans la résolution 1593 (2005), conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, en sa qualité de Membre de l'ONU.

Nous vivons dans un monde marqué par des conflits dans lesquels les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme se succèdent sans aucune conséquence pour les responsables, un monde dans lequel répondre de ses actes est l'exception et l'impunité règne en maître, ayant désormais acquis le statut éhonté de normalité. Ce ne devrait pas être le cas, d'autant que nous disposons plus que jamais auparavant de tant de moyens pour éviter cette situation, notamment un très vaste ensemble de conventions et le système de justice pénale internationale le plus évolué de notre histoire.

Toutefois, la réalité montre que les moyens ne suffisent pas lorsque la volonté politique de les utiliser

fait défaut. La Cour pénale internationale en est un parfait exemple. Elle est le meilleur outil de lutte contre l'impunité dont ait jamais disposé la communauté internationale, mais, dans le cas du Darfour, l'absence de coopération de nombreux États, dont certains sont parties au Statut de Rome, et l'absence d'appui de la part du Conseil l'ont empêchée de s'acquitter de sa tâche. Comme nous l'avons déjà dit à plusieurs occasions, le Conseil doit réagir, ne serait-ce que pour préserver sa cohérence. Nous devrions nous préoccuper du signal que nous envoyons lorsque nous persistons à ne rien faire face au non-respect, depuis des années, d'une résolution qui relève du Chapitre VII. À 11 reprises, la Cour a porté à la connaissance du Conseil différents cas de non-respect relatifs à la situation au Darfour. À 11 reprises, le Conseil a été incapable d'adopter une quelconque décision, et n'a même pas pu – ou n'a pas voulu – discuter de la situation.

Je vais évoquer la dernière de ces communications. Elle a été reçue au mois de décembre dernier, et fait référence au cas de M. Abdallah Banda. M. Banda est présumé responsable d'une attaque menée contre un contingent de la Mission de l'Union africaine, le 29 septembre 2007, qui s'est soldée par la mort de 12 des hommes de la Mission. Le 2 octobre 2007, la présidence du Conseil a condamné cette attaque,

> « exige[ant] que tout soit fait pour en identifier les auteurs et les traduire en justice. » (*S*/P*RST*/*2007*/*35*)

Il n'y plus grand-chose à dire, si ce n'est que M. Banda est bel et bien identifié et qu'il a été accusé d'être le responsable présumé de cette attaque. Comme l'a souligné le représentant de la Nouvelle-Zélande durant son intervention, le Conseil devrait à tout le moins faire preuve de cohérence vis-à-vis de ses propres exigences, d'autant que les Casques bleus, désormais intégrés dans les contingents de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), continuent de perdre la vie au Darfour.

Le conflit au Darfour doit prendre fin. L'Espagne appelle de nouveau toutes les parties à rejoindre le processus de paix en faisant preuve d'un esprit constructif et d'une véritable détermination à convenir d'un règlement politique négocié et sans exclusive. En attendant que la paix soit instaurée, nous rappelons à toutes les parties qu'elles ont l'obligation absolue de respecter les normes du droit international humanitaire et de cesser immédiatement les attaques contre la population civile.

Nous rappelons au Gouvernement soudanais qu'il a l'obligation particulière de protéger sa population et nous l'exhortons une nouvelle fois à éliminer toutes les entraves et restrictions qui empêchent la MINUAD de s'acquitter de son mandat, en particulier s'agissant de protéger la population civile et de garantir l'assistance humanitaire.

Je voudrais pour terminer rappeler que « l'impunité demeure un grave problème et constitue une menace pour le processus de paix et pour les civils auxquels, pour la plupart, il est interdit d'exercer le droit à réparation ». Ce sont là les propos extraits du dernier rapport spécial du Secrétaire général et de la Présidente de la Commission de l'Union africaine concernant l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (voir S/2016/510).

Nous appelons le Conseil et tous les États Membres de l'ONU, qu'ils soient parties ou non au Statut de Rome, à collaborer pour empêcher que le climat d'impunité au Darfour ne se perpétue. Nous devons comprendre que lutter contre l'impunité, c'est également lutter contre une violence sans limites et contre une guerre sans règles; c'est défendre la dignité des personnes, conformément au Préambule de la Charte des Nations Unies; c'est prévenir les conflits; et c'est, en définitive, lutter pour la paix, parce que, en l'absence de justice, il ne peut y avoir de paix durable.

Les motifs d'optimisme sont rares, mais nous ne pouvons pas abandonner. C'est pourquoi nous invitons Mme Bensouda et son équipe à ne pas relâcher leurs efforts. Nous devons être convaincus que, un jour, la situation changera. Un jour, nous en sommes certains, leur travail portera des fruits et justice sera rendue aux victimes du Darfour.

M. Ibrahim (Malaisie) (*parle en anglais*) : Je remercie Mme Bensouda de son exposé. Nous avons pris note du vingt-troisième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale sur la situation au Darfour, présenté en application de la résolution 1593 (2005), et des activités entreprises par le Bureau du Procureur depuis la présentation du dernier rapport.

La Malaisie demeure préoccupée par la situation humanitaire et les conditions de sécurité au Darfour. Les conflits en cours ont provoqué des victimes civiles, dont des femmes et des enfants, et le déplacement de plus de 129 000 habitants du Djebel Marra depuis la mi-janvier. Compte tenu de cette situation déplorable, il convient de rappeler à toutes les parties au conflit qu'elles ont des

obligations en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et qu'elles doivent s'abstenir de tout acte de violence contre les civils, et le personnel humanitaire et de maintien de la paix. Il incombe de ce fait au Gouvernement soudanais de créer les conditions favorables à l'instauration de la confiance. Son respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité constitue, à cet égard, une condition *sine qua non*.

Le conflit prolongé au Darfour prouve clairement qu'il n'existe aucune solution militaire qui n'ait de terribles conséquences ou ne prolonge les destructions et la souffrance humaine. C'est pourquoi nous accueillons avec satisfaction l'avancée louable que constitue la signature par le Gouvernement soudanais en mars de l'accord sur la feuille de route. Il faut engager les parties qui ne l'ont pas encore fait à signer l'accord de toute urgence et à prendre une part constructive au dialogue.

Nous saluons également la reprise des délibérations du groupe de travail conjoint sur la question de la coopération avec l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour. Compte tenu de l'esprit constructif dans lequel s'est engagé le Gouvernement soudanais, il est à espérer que cela marquera le début d'une nouvelle phase de collaboration avec l'ONU, l'Union africaine et les autres partenaires internationaux aux fins du rétablissement de la paix et de la sécurité dans le pays.

M. Aboulatta (Égypte) (*parle en arabe*) : Je souhaite en premier lieu remercier la Procureure de la Cour pénale internationale (CPI), Mme Fatou Bensouda, de son exposé aujourd'hui au Conseil de sécurité sur le vingt-troisième rapport présenté en application de la résolution 1593 (2005). Le rapport de la Procureure de la CPI passe en revue un certain nombre de problématiques et formule des observations concernant le traitement par la Cour de la situation au Darfour. Je voudrais à cet égard mettre en exergue les points suivants.

Il existe une position africaine commune en ce qui concerne la manière dont la CPI traite de certaines questions concernant l'Afrique. Cette position est reflétée, par exemple, dans les décisions 547, 586 et 590, prises respectivement aux vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième sommets de l'Union africaine. En vertu de ces décisions, l'Afrique s'engage entre autres à lutter contre l'impunité, conformément à l'Acte constitutif de l'Union africaine. Nous appelons donc à la suspension des procédures engagées par la CPI contre le Président soudanais, Omar Al-Bashir.

Dans les décisions prises à ces sommets, l'Union africaine exhorte le Conseil de sécurité à dessaisir la CPI de la situation au Darfour et fait part de son fort mécontentement face à l'incapacité du Conseil de sécurité, ces dernières années, d'accéder à ses demandes à cet effet. En outre, compte tenu des réserves formulées par les États africains au Statut de Rome, la CPI doit s'abstenir de prendre des mesures de nature à porter atteinte à la paix, à la sécurité, à la stabilité, à la dignité, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des pays africains. De plus, la CPI doit respecter les dispositions du droit international en ce qui concerne l'immunité accordée aux chefs d'État et aux hauts fonctionnaires en exercice.

Pour conclure, nous dénonçons toute mesure prise contre tel ou tel État africain sous prétexte du non-respect de ses obligations en vertu du Statut de Rome ou de son refus de coopérer en application de la résolution 1593 (2005), ou encore de son incapacité d'arrêter le Président Al-Bashir et de le remettre à la Cour pénale internationale, d'autant que les États membres de l'Union africaine sont tenus de respecter leurs obligations en vertu des résolutions et des décisions émanant de ces sommets et de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

M. Shen Bo (Chine) (*parle en chinois*) : La Chine a pris note de l'exposé de la Procureure, Mme Bensouda.

La région soudanaise du Darfour reste jusqu'à présent confrontée à des problèmes tels que la lenteur des progrès du processus politique et le recours des groupes armés à la violence en vue de perturber la paix et la stabilité dans la région. La Chine apprécie les efforts que déploie le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine pour engager ses bons offices diplomatiques afin de promouvoir activement le règlement politique de la question du Darfour. Nous saluons la signature par le Gouvernement soudanais de la feuille de route proposée par le Groupe. Nous espérons qu'elle conduira l'opposition et les groupes armés, sur la base de l'objectif général de maintien de la paix et de la stabilité au Soudan, à la signature rapide de la proposition de feuille de route et du Document de Doha pour la paix au Darfour dans une volonté commune de trouver une solution politique globale à la question du Darfour. La communauté internationale doit adopter une position objective et équitable, jouer un rôle constructif et créer des conditions extérieures favorables au règlement politique de la question du Darfour.

S’agissant de la question du Soudan et de la CPI, la position de la Chine n’a pas changé. Nous nous félicitons que l’Union africaine ait créé un comité ministériel chargé d’examiner la question du Soudan dans le cadre de la CPI. Nous appuyons la tenue d’un dialogue entre le Conseil et le comité ministériel de l’Union africaine afin que la voix des pays africains soit entendue et leurs préoccupations prises en compte. Nous estimons que les préoccupations légitimes de l’Union africaine et de ses membres, notamment le Gouvernement soudanais, concernant les questions relatives à la CPI, doivent être pleinement prises en considération.

M. Pressman (États-Unis d’Amérique) (*parle en anglais*) : Je remercie Mme Bensouda de son exposé.

Le Conseil de sécurité a renvoyé la situation au Darfour à la Cour pénale internationale en 2005. Depuis, l’instabilité, l’insécurité, la violence et la souffrance n’ont pas diminué au Darfour. Il est cependant trop facile de se borner à rappeler les actes de violence qui se répètent année après année. C’est ignorer la façon dont ces actes ont un effet mutuellement aggravant. Cette année, par exemple, nous constatons non seulement que le conflit entre le Gouvernement soudanais et les groupes d’opposition armés s’est de nouveau embrasé dans le Djebel Marra, avec, notamment, des incidents tels que l’attaque d’un groupe d’hommes armés non identifiés au cours de laquelle un soldat de la paix de l’Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a été blessé, mais également les conséquences qui découlent des bombardements récurrents, notamment contre des cibles civiles.

L’ONU a confirmé que 68 000 personnes avaient été déplacées depuis janvier du fait des combats, ce qui porte le nombre total de personnes déplacées au Darfour à plus de 2,7 millions, et à 5,8 millions le nombre de celles qui ont désormais besoin d’une aide humanitaire. Un autre facteur aggravant du problème est l’obstruction de l’acheminement de l’aide humanitaire, notamment des vivres et des soins médicaux indispensables. Nous demeurons profondément préoccupés par l’expulsion de facto par le Gouvernement soudanais du chef du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), compte tenu de cette situation humanitaire critique.

De même, les restrictions à l’accès et autres entraves imposées à la MINUAD l’handicapent dans sa faculté d’accomplir ses tâches les plus élémentaires. Ainsi, le 15 avril, pour ne citer qu’un exemple, un aéronef de la MINUAD en partance pour Misteri, au Darfour occidental, a dû modifier son itinéraire habituel après avoir reçu une sommation du Gouvernement soudanais en vertu de quoi les appareils de l’ONU survolant les camps communs des forces soudanaises et tchadiennes seraient abattus.

Le Secrétaire général signale depuis des mois que les taux de vacance dans les sections droits de l’homme et protection des civils de la MINUAD s’élèvent respectivement à 50 et 40 %. Ces postes restés vacants parmi le personnel chargé des droits de l’homme et de la protection à la MINUAD, qui est inacceptable, est dû au refus d’octroi de visas opposé systématiquement par le Gouvernement soudanais.

Les restrictions et les entraves imposées par Khartoum ont également empêché les organismes des Nations Unies d’établir l’étendue des victimes civiles et des déplacements dus aux combats, et de rendre compte entièrement, par ailleurs, de la situation sur le terrain. Ces actes de provocation – tels que l’expulsion du chef de l’OCHA – n’ont guère éveillé au sein du Conseil de sécurité de volonté de réagir. Ce n’est pas ainsi que le système était censé fonctionner. De fait, l’impuissance à s’entendre même sur les mesures les plus élémentaires face à des provocations extraordinaires constitue un échec collectif.

Face à ce cercle vicieux et à cette incapacité apparente de nous entendre sur la façon d’y mettre fin, nous devons à tout le moins conserver notre volonté de faire justice aux victimes du génocide et des atrocités au Darfour. Faute de demander des comptes pour les injustices subies par les victimes et les rescapés, on encourage de nouvelles violations, au Soudan et hors du Soudan. C’est dans cet esprit et, je le pense, dans le prolongement de notre débat d’aujourd’hui concernant l’importance de la justice que nous avons été surpris et déçus de lire la tribune parue dans le *New York Times* de mardi, attribuée au Président du Soudan du Sud, M. Salva Kiir, et à son Vice-Président, Riek Machar, dans laquelle ils appelaient à mettre un terme au tribunal mixte qu’ils sont eux-mêmes convenus de soutenir lorsqu’ils ont signé l’accord de paix en août 2015.

Cette tribune présentait une variété de raisons de s’opposer aux efforts conduits par l’Union africaine pour faire justice aux victimes au Soudan du Sud, à commencer, peut-être, par le fait que « l’édification d’une nation n’est pas tâche aisée ». Certes! Et ces deux dirigeants ont assurément devant eux une tâche immense, mais une partie de cette difficulté – une partie du défi que représente la reconstruction d’une nation – réside dans l’effort simultané de justice et de réconciliation, sans en

privilégier l'un au détriment de l'autre. L'argument de cette tribune selon lequel la justice aura pour effet de « déstabiliser les efforts d'unification de notre nation en maintenant vivaces la colère et la haine » ne saurait être plus éloigné de la vérité.

Comme nous l'avons vu dans d'innombrables autres contextes, après la violence généralisée, la réconciliation et la justice sont synergiques, et non antagonistes, et c'est précisément pourquoi elles font toutes deux partie intégrante de l'Accord de paix d'août 2015; et c'est précisément pourquoi, également, les États-Unis continueront de s'efforcer de toutes les manières possibles aussi bien d'appuyer l'Union africaine dans la mise en place de ce tribunal mixte que de promouvoir la réconciliation au sein de la population sud-soudanaise. Pas plus au Soudan du Sud qu'au Soudan, la justice n'est une entrave à l'unité et à une paix durable. Bien au contraire, elle est, dans les deux pays, essentielle pour y parvenir.

C'est pourquoi nous remercions la Procureure des enquêtes auxquelles continue de procéder son bureau sur les violations commises au Darfour, ainsi que des efforts qu'elle déploie de longue date pour faire justice aux civils des attaques qu'ils ont subies, y compris les travailleurs humanitaires et les forces de maintien de la paix, de la part du Gouvernement ou de groupes d'opposition armés. Nous continuons également d'appuyer la MINUAD et le travail qu'elle réalise, fondamental pour les efforts visant à soulager les souffrances des civils et veiller à ce que les allégations relatives aux atrocités commises donnent lieu à des enquêtes, comme dans les nombreuses affaires de violence sexuelle liée au conflit dont la MINUAD a rendu compte en 2015 et que la Procureure évoque dans ce rapport.

Il est absolument essentiel que le Conseil de sécurité, pour sa part, fasse davantage pour assurer l'application de la résolution 1593 (2005) et pour presser les autorités soudanaises d'honorer l'obligation qui est faite au Soudan de coopérer pleinement avec la Cour et avec la Procureure. Si, comme l'a relevé le Conseil de sécurité dans une lettre adressée à la CPI, les décisions des chambres préliminaires relativement à la situation au Darfour ont été portées à l'attention des membres du Conseil, c'est loin d'être suffisant. Nous continuons également de demander à tous les gouvernements de ne pas inviter, concourir ou apporter un appui aux déplacements de personnes tombant sous le coup de mandats d'arrêt dans le cadre de la situation dont connaît la CPI au Darfour, et demandons au Soudan de coopérer pleinement avec la CPI, car nous restons convaincus que les mandats d'arrêt émis par la Cour dans la situation au Darfour doivent être exécutés.

L'histoire a montré que le chemin pouvait être long et difficile avant que les responsables répondent de leurs actes mais que la justice peut triompher en fin de compte contre vents et marées. Ce qui s'est passé dans les Chambres africaines extraordinaires, au Sénégal, y compris la condamnation récente de l'ancien Président Hissène Habré, concourt simplement à montrer qu'il ne faut pas sous-estimer l'opiniâtreté des victimes d'atrocités criminelles à chercher à obtenir justice, et cet exemple montre ce qui peut être fait quand les gouvernements, les organes régionaux et les associations de victimes coopèrent pour veiller à ce que justice soit faite.

J'aimerais insister sur ce point parce que, réellement, ce ne sont pas juste les institutions et les gouvernements qui ont un rôle à jouer. Chacun peut aider, également, et joue un rôle essentiel. Nous nous réjouissons de voir ceux qui, dans la société civile, de l'Afrique du Sud à l'Ouganda, continuent de faire preuve de solidarité vis-à-vis de ceux qui ont tant souffert, et s'il est aisé d'être désarçonné par les obstacles qui se dressent devant la reddition de comptes, l'enquête de la Cour pénale internationale au Darfour a permis de redonner un tant soit peu espoir aux victimes des atrocités qui y ont été commises.

Il peut y avoir à la fois une utilité et une dignité à se présenter pour exposer au grand jour les atrocités criminelles qui ont été commises. Nous saluons la bravoure de ces victimes et il nous tarde de voir le jour où, comme les victimes du régime d'Hissène Habré, elles verront la justice rendue devant un tribunal. Les États-Unis continueront de travailler avec le Conseil de sécurité et leurs autres partenaires de la communauté internationale pour que prennent fin les nombreux conflits au Soudan et pour une paix juste et durable.

M. Bermúdez (Uruguay) (*parle en espagnol*) : Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, de la convocation de la présente séance et de son inscription au programme de travail de juin. Je voudrais saluer en particulier la présence de la Procureure de la Cour pénale internationale, Mme Fatou Bensouda, dont nous apprécions la présentation de son vingt-troisième rapport détaillé sur les activités de son bureau concernant la situation au Darfour, en application de la résolution 1593 (2005).

L'Uruguay réitère à cette occasion son appui total au rôle que joue la Cour pénale internationale dans le renforcement de l'état de droit au niveau international en jugeant les personnes responsables des plus graves violations des droits de l'homme qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, selon la définition énoncée à l'article 5 du Statut de Rome, où qu'elles se trouvent. À cet égard, nous renouvelons notre appel aux États Membres de l'ONU qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome pour qu'ils y accèdent, de façon à contribuer à l'universalisation de cet instrument si important pour la lutte contre l'impunité et la défense de tous les habitants de cette planète contre des crimes si atroces qui constituent une menace grave à la paix et à la sécurité de toute l'humanité.

L'Uruguay partage les préoccupations exposées dans le dernier rapport de la Procureure, au sujet, entre autres, de la dégradation de la sécurité au Darfour, de l'augmentation des bombardements aériens, de la poursuite des violations et des violences sexuelles, de la poursuite des déplacements forcés, en conséquence de la violence, ainsi que des obstacles, menaces et attaques auxquelles se heurtent le personnel humanitaire et l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour. Dans ce dernier rapport, de même, la Procureure nous rappelle, comme elle l'avait fait dans les rapports antérieurs, que les mandats d'arrêt émis par la Cour pénale internationale n'ont toujours pas été exécutés. Les cinq personnes accusées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, et, pour l'une d'entre elles, de génocide, n'ont toujours pas été soumises à la juridiction de la Cour et continuent d'occuper des fonctions éminentes au sein du Gouvernement de leur pays. Cette situation reflète le manque de coopération des États avec la Cour pénale internationale.

L'Uruguay, État partie au Statut de Rome, est préoccupé par tous les cas d'absence de coopération avec la Cour pénale internationale. Dans le cas qui nous occupe, il convient de rappeler la résolution 1593 (2005) adoptée par le Conseil, qui, en son paragraphe 2, décide que le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur, et demande instamment en outre à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer également pleinement. C'est pourquoi, face à l'absence évidente de coopération constatée à de multiples reprises et depuis des années, nous pensons que le Conseil devrait jouer un rôle plus actif dans l'examen des cas de non-coopération avec la Cour pénale internationale et veiller à ce que soient exécutés les mandats d'arrêt, condition nécessaire à l'application par la Cour de son mandat.

Pour terminer, je voudrais réaffirmer l'engagement de l'Uruguay en faveur des travaux de la Procureure dans le cadre de ses enquêtes sur les crimes commis au Darfour, dont il ne fait aucun doute qu'ils contribueront à renforcer l'état de droit et l'édification d'une société qui respecte pleinement les droits et les garanties de tous ses habitants, dont les droits les plus fondamentaux ont été violés pendant des années.

M. Okamura (Japon) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je voudrais remercier la Procureure, Mme Bensouda, de son exposé et d'avoir présenté son vingt-troisième rapport sur le Darfour. Nous sommes convaincus de l'importance de la lutte contre l'impunité et de l'état de droit. C'est pour cette raison que le Japon a toujours appuyé les activités de la Cour pénale internationale (CPI). Je voudrais assurer la Procureure du plein appui du Japon aux travaux de son bureau.

En 2005, le Japon, en sa qualité de membre du Conseil, a appuyé la résolution 1593 (2005), qui a déféré la situation au Darfour à la CPI. Étant donné les violations graves des droits de l'homme commises au Darfour, nous étions convaincus que la CPI avait un rôle à jouer pour traduire les auteurs de ces violations en justice. Le Japon respecte l'indépendance et les décisions de la CPI concernant les mandats d'arrêt émis en vertu de la résolution 1593 (2005).

En dépit des efforts déployés par la CPI, malheureusement, la justice n'a pas été rendue au nom des victimes du Darfour. Nous prenons note de la décision rendue par la Chambre de première instance en l'affaire *Banda*, dans laquelle elle a pris acte de la non-coopération du Soudan avec la Cour. Nous soulignons que par sa résolution 1593 (2005), le Conseil avait décidé que le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour devaient coopérer pleinement avec la CPI et le Procureur. Nous appelons à la pleine application de cette résolution pour que justice soit rendue au Darfour. Le Conseil doit donner suite à ce dossier, notamment en ce qui concerne la décision rendue en l'affaire *Banda*, qui a été communiquée au Conseil le 11 décembre 2015.

Le seul mooyen de stabiliser la situation au Darfour est de faire avancer le processus politique. Le Japon se félicite de la signature par le Gouvernement soudanais, le 20 mars à Addis-Abeba, d'une feuille de route qui porte sur les questions les plus importantes :

le cessez-le-feu, l'acheminement de l'aide humanitaire et un dialogue national véritablement inclusif. Nous appelons les autres parties à signer la feuille de route. À cet égard, nous saluons les efforts constants déployés par l'État du Qatar, notamment l'organisation, à Doha, vers la fin du mois dernier, d'une réunion entre les groupes armés et l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD).

Nous sommes préoccupés par les restrictions à l'accès actuellement en place dans le Darfour central, et nous appelons toutes les parties à garantir l'accès aux zones de conflit pour permettre aux acteurs humanitaires de remédier rapidement à la situation humanitaire. Nous sommes également préoccupés par la capacité de plus en plus réduite de la MINUAD à mener ses activités, notamment en raison des problèmes logistiques tels que le problème des conteneurs. Afin de régler ces problèmes, nous espérons vivement que la coopération entre le Gouvernement soudanais et la MINUAD se renforcera, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, dans l'intérêt des populations soudanaises dans le besoin.

La CPI ne peut pas exécuter son mandat sans la coopération des États. Nous exhortons tous les États, y compris les États non parties et les organisations régionales et internationales concernées, à coopérer pleinement avec la CPI, conformément à la résolution 1593 (2005), qui est contraignante pour tous les États Membres des Nations Unies.

Le Président : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant de la France.

Je vais moi aussi commencer par remercier la Procureure de la Cour pénale internationale (CPI) son rapport et de sa présentation devant le Conseil.

Cela a été dit, cela fait maintenant 11 ans que le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1593(2005). Cette décision avait un objectif clair : prévenir de nouvelles atrocités par la lutte contre l'impunité, et ainsi promouvoir la réconciliation et la stabilité, qui sont des conditions du développement. Cet objectif de lutte contre l'impunité reste aujourd'hui non seulement entièrement valide, mais pleinement nécessaire.

Comme le souligne la Procureure dans son rapport, la situation au Darfour reste marquée par la poursuite des violences. Les bombardements aériens menés par le Gouvernement soudanais se sont intensifiés depuis le début de l'année, touchant de manière indiscriminée et disproportionnée les populations civiles. Les attaques contre les civils se poursuivent et sont toujours intolérables. Il en va de même des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les femmes sont toujours la cible de violences sexuelles absolument inacceptables. Les agressions et le harcèlement contre l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et les acteurs humanitaires, ainsi que les obstacles qui sont mis à leurs déplacements, empêchent ces organismes de mener à bien leur mission de protection des civils et d'aide aux populations les plus vulnérables.

Dans ce contexte, plus que jamais, la justice doit être rendue et les responsabilités doivent être établies afin de prévenir et de dissuader de tels agissements. L'impunité des crimes passés et ce qu'elle signifie pour la possible commission de crimes futurs sont inacceptables. C'est pourquoi la France déplore que les mandats d'arrêt délivrés par la Cour pénale internationale demeurent inexécutés. Un tel refus de voir la responsabilité des individus poursuivis examinée ne peut que nourrir le cycle de violences futures au Darfour. Les axes à suivre et les décisions à prendre pour permettre au Darfour de retrouver la paix et la stabilité sont pourtant connus du Conseil et de la communauté internationale.

En premier lieu, il ne peut exister de solution militaire à ce conflit. Le règlement du conflit au Darfour est par nature politique, et doit engager le Gouvernement et les groupes rebelles. Nous regrettons à cet égard l'absence de réels progrès afin de mettre en place un processus inclusif permettant de travailler à une paix durable. Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a appelé de ses vœux une solution politique globale, y compris dans sa dimension régionale. Le chemin vers cet objectif commence avec la cessation des hostilités par toutes les parties. La France soutient les efforts déployés par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine pour avancer dans ce sens.

Le deuxième axe à suivre, c'est que la protection des civils doit être pleinement assurée. La persistance de la violence et de l'insécurité empêche toute perspective de stabilisation et de reconstruction à long terme. Nous regrettons que la MINUAD fasse toujours l'objet de restrictions d'accès ainsi que de blocages dans son approvisionnement et son fonctionnement. Il est essentiel que les autorités soudanaises engagent leur pleine coopération pour permettre la mise en œuvre par la MINUAD de son mandat, conformément aux décisions du Conseil de sécurité et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

En troisième lieu, l'accès humanitaire sans entrave aux populations civiles et aux déplacés doit être facilité et garanti. Les besoins des plus de 2,6 millions de déplacés sont immenses. Les acteurs humanitaires doivent pouvoir y répondre. L'expulsion de fait du responsable du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies au Soudan est à cet égard préoccupante.

En quatrième et dernier lieu, il demeure essentiel que les auteurs des crimes commis soient poursuivis et que la justice puisse être rendue. Je rappelle l'importance de l'obligation de coopération de tous les États Membres des Nations Unies en conformité avec les résolutions adoptées par le Conseil, sans laquelle la poursuite des crimes les plus graves par la CPI restera lettre morte. Cette obligation incombe au premier chef au Soudan, qui doit mettre à exécution les mandats d'arrêts contre ses ressortissants, pour des faits commis sur son territoire, et coopérer avec la Cour comme l'exige la résolution 1593 (2005). Les États parties au statut de Rome ont également un rôle essentiel à jouer au regard de leur obligation statutaire de coopérer avec la CPI et d'exécuter les mandats d'arrêt lorsque des personnes qui en font l'objet se trouvent sur leur territoire. Nous regrettons à cet égard que cette obligation n'ait pas été respectée par certains États au cours des derniers mois, et sommes reconnaissants au Bureau du Procureur du suivi qu'il opère sur cet enjeu majeur.

Dans ce contexte, la responsabilité du Conseil est claire, et elle est double.

D'une part, d'abord, il faut rendre effective la coopération avec la Cour et veiller à ce qu'il soit procédé à l'exécution des mandats d'arrêt. Comme le souligne la Procureure, il appartient au Conseil de répondre aux cas de non-coopération avec la Cour. Nous sommes à cet égard prêts à examiner les modalités permettant une action du Conseil. Il est également essentiel que l'Assemblée des États parties reste mobilisée sur les cas de non-coopération avec la CPI, de même que les organisations internationales. À cet égard, il convient de poursuivre la limitation des contacts avec les personnes visées par un mandat d'arrêt de la Cour à ceux qui sont jugés « essentiels », conformément à la politique du Secrétaire général. La France rappelle l'importance que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble poursuive la mise en œuvre de ces directives et applique les dispositions pertinentes de résolution 1593 (2005) du Conseil.

D'autre part, et pour terminer, il faut poursuivre les efforts pour obtenir la cessation des violences contre les civils et la recherche d'une solution politique inclusive. Il s'agit de la seule voie possible pour la paix et la stabilité à long terme du Darfour. Pour ce faire, la MINUAD a un rôle significatif à jouer, et elle doit être en mesure d'accomplir son mandat. Il est essentiel qu'un accès libre et sans restriction lui soit garanti sur l'ensemble du territoire du Darfour. Il s'agira d'un point auquel nous porterons une attention particulière lors du prochain renouvellement du mandat de la MINUAD.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil.

Je donne maintenant la parole au représentant du Soudan.

M. Mohamed (Soudan) (*parle en arabe*) : Je voudrais vous féliciter encore une fois, Monsieur le Président, de l'accession de votre pays à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois en cours. Je voudrais aussi réitérer mes remerciements au précédent Président du Conseil, le Représentant permanent de l'Égypte, pour sa direction efficace des travaux du Conseil le mois dernier, et pour avoir fait en sorte que les questions et les situations africaines figurent à l'ordre du jour du Conseil en mai. Ces questions et situations revêtent une grande importance pour l'ensemble des États Membres, en général, et pour le Groupe des États d'Afrique, en particulier, et elles représentent plus de 60 % des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil. Malgré cela, nous ne pensons pas que cette attention ait été positive, car dans la plupart des cas, il s'agit de sanctions et de mesures coercitives fondées sur le concept de faisabilité, lequel imprime, par exemple, une certaine direction aux travaux de ce qu'on appelle la Cour pénale internationale (CPI), y compris son rapport sur mon pays dont le Conseil est saisi aujourd'hui.

Il importe que je précise d'emblée que je fais la présente déclaration au Conseil sur le rapport du Tribunal en qualité de Représentant permanent de la République du Soudan et de représentant du Président de la République du Soudan, et je rappelle qu'aucun lien ne nous lie à cette Cour, à laquelle le Conseil à compétence de renvoyer des affaires, non pas conformément à une quelconque des dispositions de la Charte des Nations Unies, mais en vertu d'un article du Statut de cette Cour, qui ne concerne en rien l'Organisation des Nations Unies ou tout autre État du monde, sauf si cet État décide volontairement de devenir partie à ce Statut en vertu du principe énoncé dans l'article 34 de la Convention de

Genève sur les traités de 1969, qui est devenue partie intégrante du droit international coutumier et des règles du jus cogens, qui priment sur tout.

Ceci m'amène directement à la résolution 1593 (2005) – à laquelle on a fait énormément allusion aujourd'hui – que le Conseil a adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et par laquelle il a renvoyé la situation du Darfour à la Cour. Il convient de noter que l'article 13 b) du Statut de Rome n'indique ni de près ni de loin ni explicitement ni implicitement que le Statut s'applique aux États qui ne sont pas parties à la Cour. Le Conseil sait que toutes les dispositions du Statut de la Cour qui font référence aux États non parties et à la coopération disent clairement cela. Il convient également de noter que l'application de l'article 13 b) a largement ouvert la voie à la manipulation politique – celle des puissances influentes – et à l'affaiblissement de certains États du continent africain, car seules ces considérations servent à trancher s'agissant du renvoi d'affaires par le principal organe de l'ONU, à savoir le Conseil de sécurité. Je réaffirme cela au Conseil en tant que représentant d'un État Membre de longue date de l'Organisation, et ce que je dis est étayé par le droit international, dans sa lettre et dans son esprit.

Le moins qu'on puisse dire sur la décision de renvoi, au sujet duquel la Cour a présenté jusqu'à aujourd'hui 23 rapports au Conseil de sécurité en application du paragraphe 8, est qu'il a été décidé sur des bases totalement infondées. En outre, le paragraphe 6 de la résolution, issue de négociations entre certains membres permanents du Conseil, l'a rendu caduque quant au fond. Il suffit de se rappeler ce qu'a déclaré le représentant du Brésil à l'occasion de l'adoption de la résolution, le 31 mars 2005, à savoir que

> « le paragraphe 6 du dispositif...est une exception juridique...qui n'est pas conforme au droit international ». (*S/PV.5158, p. 12*)

À la même séance, le représentant des Philippines a dit au sujet de la résolution que

> « le paragraphe 6 du dispositif 6 anéantit sa crédibilité ». (*ibid. p. 7*).

Et même le représentant de votre pays, la France, Monsieur le Président, n'était pas satisfait lui aussi lors de l'adoption de la résolution, en tenant à souligner que

> « l'immunité de juridiction prévue par le texte que nous venons d'adopter, ne saurait évidemment aller à l'encontre d'autres obligations internationales des États et sera sujette, le cas échéant, à l'interprétation des tribunaux de mon pays ». (*ibid. p. 9*)

La Cour pénale internationale s'est saisie de cette décision indécente du Conseil, et le Bureau du Procureur s'est fait un point d'honneur d'ajouter à son indécence et à ses lacunes, faisant fi de l'article 53 du Statut de Rome et créant de la sorte une profonde contradiction entre les principes de la justice et de la paix, qui sont intrinsèquement complémentaires. Nous avons vu comment en Afrique, un État pionnier dont le peuple a combattu le racisme et l'apartheid, à savoir l'Afrique du Sud, a réussi à marier deux principes, créant un système exemplaire de justice et de paix, et choisi de regarder vers l'avenir et de le construire. C'est sur ce même continent -l'Afrique – que s'acharne maintenant le Bureau du Procureur, auteur du rapport dont le Conseil est saisi, et où il cherche à exercer le pouvoir et la compétence de la Cour, à l'exclusion de tous les autres continents.

Les résolutions successives du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et les décisions des sommets africains qui se sont tenus depuis 2008, y compris les dernières résolutions adoptées aux sommets d'Addis-Abeba et de Johannesburg, ont condamné le ciblage des dirigeants africains par la Cour. Il est regrettable qu'alors que les pays de l'hémisphère nord sont pratiquement exemptés grâce aux résolutions du Conseil de sécurité et à la conclusion d'accords d'immunité bilatéraux, les pays africains se trouvent aujourd'hui dans une situation pire que celle vécue sous le colonialisme, avec leur droit à l'égalité souveraine dénié et leurs dirigeants ciblés. Dans le même temps, la Cour semble n'avoir aucune compétence quelle qu'elle soit sur certaines nationalités, aussi atroces que soient les crimes commis par les ressortissants de ces pays et quel que soit le statut des auteurs, qu'ils viennent du sommet de la hiérarchie, tant politique que militaire, ou qu'ils soient de simples soldats.

Le rapport note également que les tribunaux sud-africains s'acquittent des obligations qui incombent au pays en vertu du Statut de Rome, auquel l'Afrique du Sud est partie, et s'empresse de soulever une question qui fait encore l'objet d'un appel devant la Cour. Toutefois, je voudrais citer ici un extrait de notre précédent rapport de décembre 2015, reprenant les paroles de la Ministre sud-africaine des affaires étrangères à l'occasion de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, en novembre 2015 :

(*l'orateur poursuit en anglais*)

> « Je tiens à être très claire. Le sentiment d'inégalité et d'injustice dans la pratique de la CPI n'est pas seulement le fait de la relation de la Cour avec le Conseil de sécurité. Nous nous demandons, comme beaucoup d'autres, pourquoi aucune enquête n'a été ouverte concernant l'Afghanistan, l'Iraq ou la Palestine après de longues périodes d'analyse préliminaire et en dépit des éléments prouvant clairement les violations? »

(*l'orateur reprend en arabe*)

Les pays africains ont reçu le Président de la République du Soudan, dans l'exercice de leurs droits et obligations en tant qu'États indépendants et souverains, conformément aux normes et coutumes bien établies du droit international et à l'article 98 du Statut de Rome de la CPI lui-même, mais la Cour a choisi d'interpréter de manière erronée cet article et de l'appliquer de manière sélective, comme nous l'avons déjà expliqué. De même, les pays africains ont reçu le Président de la République du Soudan, en application du paragraphe 2 de l'article 23 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui continue d'être réaffirmé à chaque sommet de l'Union, avec invitation faite à ses membres de respecter cette disposition et d'agir en conséquence.

Le continent africain, dont les ressortissants font l'objet d'un traitement discriminatoire, sait avec certitude qu'il n'est pas coupable des horreurs de la Seconde Guerre mondiale, qui ont conduit à la création de la Cour en 1998, et que la crédibilité et l'impartialité de la Cour – qui ont fait défaut dès sa création – sont menacées par ceux qui font de l'adhésion au Statut de la Cour une pierre angulaire de leur politique étrangère, tout en fournissant l'essentiel de ses ressources financières, en monopolisant les charges, en désignant de manière sélective les candidats aux postes restants sur la base de leur affiliation politique et en exigeant que l'aide au développement et l'aide humanitaire qu'ils accordent soient subordonnées à cette adhésion.

Comment pouvons-nous mettre fin à un conflit armé dans le monde? Comment l'Organisation des Nations Unies a-t-elle mis fin aux conflits armés dans le monde? N'est-ce pas par le biais d'un règlement négocié, politique et pacifique? C'est exactement ce que le Soudan a fait, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies à Abuja en 2006 et ensuite, lorsque l'Accord d'Abuja a été remplacé par l'accord signé au Qatar. Tenir des réunions avec ceux qui rejettent le règlement pacifique, comme le fait la Procureure, sape la paix et les droits des victimes. Le règlement pacifique est la seule réponse concrète à ce que le Conseil demande lorsqu'il affirme qu'il n'y a pas de solution militaire au conflit. Le Conseil devrait demander à tous ceux qui entravent le processus de paix, à l'instar de la Procureure et de ses partisans, pourquoi ils le font.

Lorsque le Conseil a examiné le rapport de la Cour sur la Libye, le représentant de la Fédération de Russie a noté que le rapport ressemblait davantage à un rapport venant d'une mission d'observation. Cela pourrait s'appliquer, mot pour mot, au rapport sur le Soudan dont nous sommes saisis. Nous voudrions également ajouter que le Bureau du Procureur, dirigé par la Procureure de la Cour, a recours à des mensonges éhontés lorsqu'il parle, aux paragraphes 14 à 20, d'une détérioration de la situation au Darfour et d'une aggravation de la situation humanitaire, cherchant ainsi, semble-t-il, un prétexte pour justifier le maintien de sa compétence sur le Soudan.

Nous voudrions appeler l'attention sur le rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2016/268), qui couvre la même période que le rapport de la Cour et qui a été examiné par le Conseil le 6 avril (voir S/PV.7666). Ce rapport fait état de la perte en intensité des conflits intercommunautaires, de la réduction du nombre d'actes criminels, du resserrement de la coordination entre les services de sécurité soudanais et l'Opération pour pouvoir mieux traquer les auteurs d'agressions perpétrées contre la mission, de la diminution du nombre d'attaques criminelles contre des organisations humanitaires, des efforts nationaux de protection des droits de l'homme, et de l'établissement par la Commission nationale des droits de l'homme d'antennes locales dans tous les États du Darfour.

Je voudrais également appeler l'attention sur le récent rapport du Groupe de travail conjoint, constitué par l'Union africaine, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement soudanais, publié le 22 mai, qui reconnaît l'achèvement des procédures relatives à l'organisation d'un référendum sur l'administration du Darfour, marquant ainsi l'ultime étape clef de la mise en œuvre de l'Accord de paix de Doha de 2011 pour la paix au Darfour; le rôle joué par la Commission de suivi dans la surveillance de la mise en œuvre du Document de Doha pour la paix au Darfour; l'augmentation du nombre de cas de violations des droits de l'homme signalés au Darfour, ce qui reflète une prise de conscience accrue des citoyens

quant à leurs droits et leur confiance croissante dans les institutions publiques compétentes; le renforcement de la coopération entre la Mission de l'Union africaine au Soudan et les autorités gouvernementales au Darfour; la volonté des gouverneurs des États de coopérer avec les organisations humanitaires et d'autoriser leur accès complet et sans entrave aux zones où elles veulent se rendre; les efforts visant à contenir les conflits tribaux; et, surtout, le fait que la dégradation de l'environnement et les changements climatiques sont parmi les causes profondes du conflit au Darfour. Par conséquent, ne sommes-nous pas en droit de conclure que la CPI est prête à mentir pour justifier le maintien de sa compétence sur le Soudan?

Enfin, la CPI cherche à exercer sa compétence sur la base d'une présomption alléguée et sans fondement selon laquelle le système judiciaire soudanais n'a pas la capacité ni la volonté d'administrer la justice. À cet égard, je me contenterai de lire calmement et objectivement l'extrait suivant du dernier rapport conjoint de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et du Gouvernement soudanais sur la situation au Darfour :

(*l'orateur poursuit en anglais*)

« Le Groupe de travail conjoint reconnaît les efforts déployés par les gouverneurs des États et le Procureur du Tribunal spécial chargé des crimes au Darfour pour poursuivre les auteurs des crimes commis pendant le conflit et rétablir la loi et l'ordre public grâce au déploiement de nouvelles ressources policières, pénitentiaires et judiciaires, tant humaines que matérielles, dans les cinq États du Darfour, notamment des conseillers juridiques, des procureurs, des assistants juridiques et des unités de protection de l'enfance et de la famille. »

(*l'orateur reprend en arabe*)

J'espère avoir ainsi apporté ma contribution aux travaux du Conseil en lui permettant de comprendre la nature fallacieuse du rapport du Bureau du Procureur de la CPI. Je nourris l'espoir que le Conseil de sécurité décidera de ne pas tenir compte de tels rapports et prêtera l'attention voulue aux demandes formulées par le Comité à composition non limitée des Ministres africains sur la Cour pénale internationale, créé à l'occasion du Sommet africain qui s'est tenu en Afrique du Sud dans le but de mettre fin à l'ingérence de la Cour sur le continent africain.

Le Président : Je donne la parole à Mme Bensouda pour qu'elle réponde aux observations qui ont été formulées.

Mme Bensouda (*parle en anglais*) : Je déplore toutes les allégations de partialité qui ont été formulées à l'égard de mon bureau. Il suffit d'examiner en détail notre travail pour comprendre que tel n'est pas le cas. Je déplore également les informations manifestement erronées fournies par le représentant du Soudan afin de dissimuler la situation au Darfour. Une telle désinformation est regrettable.

Comme certains l'ont dit, il y a en apparence une contradiction entre l'article 27, sur le défaut de pertinence de la qualité officielle, et le paragraphe 1 de l'article 98, sur la coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise, du Statut de Rome. La question qui se pose donc est la suivante : si un chef d'État à l'encontre duquel la Cour pénale internationale (CPI) a délivré un mandat d'arrêt passe par le territoire d'un État partie, cet État partie est-il tenu d'arrêter et de remettre le suspect à la Cour, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 98?

Il est tout à fait possible que des esprits avisés, des avocats avisés interprètent de manière divergente le Statut. Toutefois ce qui est clair et indiscutable, c'est quel organe a autorité pour déterminer de manière définitive si la personne en question dans un cas donné conserve oui ou non son immunité, et cet organe c'est la Cour, et exclusivement la Cour.

C'est une évidence, mais il n'est pas inutile de le rappeler, la CPI est un tribunal. Ce n'est pas une association, ce n'est pas une organisation non gouvernementale ou un quelconque autre type d'organisation. C'est un tribunal pénal qui détermine la responsabilité pénale individuelle dans le cadre du Statut de Rome. Les États sont libres de devenir partie au Statut de la Cour ou non.

Toutefois, lorsqu'un État choisit de devenir État partie, il est alors tenu d'accepter et de respecter les dispositions du Statut de Rome telles qu'elles s'appliquent aux États parties, cela veut dire notamment qu'il est tenu d'accepter les décisions de la Cour. À qui revient dès lors le pouvoir de trancher sur la question de la contradiction apparente entre l'article 27, sur le défaut de pertinence de la qualité officielle, et le paragraphe 1 de l'article 98, sur la coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise? La réponse

est claire : pas aux États parties, pas au Conseil de sécurité, pas aux universitaires, mais bien à la Cour.

En ce qui concerne le cas spécifique du Président Al-Bashir, la Chambre préliminaire a confirmé clairement ce fait dans la décision relative à la non-coopération de la République démocratique du Congo qu'elle a rendue le 9 avril 2014. C'est exclusivement à la Cour qu'il revient de décider si l'immunité généralement attachée à M. Al-Bashir, en tant que chef d'État en exercice, trouve à s'appliquer dans ce cas précis. Cette conclusion est étayée par le paragraphe 1 de l'article 119 du Statut, qui dispose que tout différend relatif aux fonctions judiciaires de la Cour est réglé par décision de la Cour. Il s'agit d'une décision de la Cour, donc, pour dire les choses simplement, les États parties au Statut de la Cour sont tenus de l'appliquer.

De même, la Cour a rendu plusieurs décisions par lesquelles, dans le cas précis de M. Al-Bashir, les États parties ont l'obligation de l'arrêter et de le remettre à la Cour au cas où celui-ci entrerait sur leur territoire. C'est pourquoi des constats de non-coopération ont été dressés et transmis au Conseil à cet égard. Cette obligation ressort clairement par exemple de la décision de 2014 relative à la non-coopération de la République démocratique du Congo que j'ai mentionnée. Elle est aussi clairement énoncée dans la décision de juin 2015 dans laquelle la Chambre préliminaire écrit qu'il n'existe aucune ambiguïté ni incertitude quant à l'obligation qui incombe à la République sud-africaine d'arrêter et de remettre immédiatement M. Al-Bashir à la Cour.

Ce que je veux souligner avec l'exemple de cette décision, c'est que la Cour a en plusieurs occasions clairement indiqué quelle est la réponse à l'apparente contradiction entre l'article 27 et l'article 98 dans le cas de M. Al-Bashir. Si des États parties ne sont pas d'accord avec ces décisions ou les trouvent inconfortables du point de vue politique, ils n'en sont pas moins tenus de suivre les décisions de la Cour. Si des États parties ne sont pas d'accord avec ces décisions, la bonne manière de procéder est de les contester devant la Cour par une procédure juridique le cas échéant et de faire appel des décisions avec lesquelles ils sont en désaccord. Telle est la manière légitime de régler un différend juridique et de respecter la primauté du droit.

Le Président : Je remercie Mme Bensouda des précisions qu'elle a apportées.

Le représentant du Soudan a demandé la parole pour faire une déclaration supplémentaire. Je lui donne la parole.

M. Mohamed (Soudan) (*parle en arabe*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, de me donner la possibilité de reprendre la parole.

En réponse aux propos de la Procureure, je voudrais insister sur le fait que je me suis limité dans mes propos sur le Darfour à la compétence de la Cour, en me fondant sur les informations émanant de l'ONU et de l'Union africaine, qui est reconnue par l'ONU.

Je voudrais souligner un élément fondamental concernant la justice. Le Bureau du Procureur fait partie de la Cour, mais aujourd'hui la Procureure est partie au litige. La mission de la Cour consiste à rétablir la justice. Toutefois la Procureure, tout comme son prédécesseur, a choisi d'être à la fois juge et partie. Le Procureur précédent avait déjà fait le même choix. Or nous voudrions poser la question suivante à la Procureure : quel crime a commis le Président Al-Bashir en se rendant en Afrique du Sud?

En ce qui concerne la contradiction entre les articles 27 et 98, je voudrais renvoyer le Conseil aux propos de M. Kirsch, le premier Président de la Cour pénale internationale, qui a parlé « d'ambiguïté constructive » dans l'interprétation des deux articles en question. Cette contradiction et cette ambiguïté constructive, telles que décrites par le Président de la Cour, ont été et continuent d'être exploitées pour s'en prendre à des chefs d'État et à des États donnés, notamment ceux qui ne jouissent d'aucune influence dans le monde. Voilà ce sur quoi la Cour a fondé son action à ce jour.

La séance est levée à 12 h 55.